

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 163

présenté par
M. Decool et M. Gérard

ARTICLE 40 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport visant à promouvoir et à développer le télétravail au sein des administrations publiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement invite le Gouvernement à présenter un rapport sur la promotion du télétravail au sein des administrations publiques.